

N° 1101164

SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 janvier 2012

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Saint Denis de la Réunion,

39-08-015

C

Vu la requête enregistrée le 13 décembre 2011, présentée pour la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS, dont le siège est au 4 impasse du Soleil ZAE La Mare 2 à Sainte-Marie (97438), par Me Sevino, avocat ; la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS demande au juge des référés :

- d'enjoindre à la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (ci-après désignée TCO) de différer la signature du marché jusqu'au terme de la procédure ;
- d'ordonner la suspension de la passation du marché et de toutes décisions y afférentes ;
- d'ordonner à la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest de se conformer aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- d'annuler toutes décisions consécutives aux irrégularités qui entachent la procédure de publicité et de mise en concurrence et notamment les décisions d'attributions du marché public de travaux et de rejet des offres éventuellement notifiées aux candidats ;
- de condamner la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest et la société Eve à lui verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a reçu par télécopie un courrier lui indiquant qu'elle était attributaire du lot n° 2 « espaces verts et mobiliers » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres lancée par le TCO portant sur la « réhabilitation du camping intercommunal situé à l'Ermitage les Bains » sous réserve de produire les attestations et certificats prouvant qu'elle avait satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- elle a produit l'attestation sollicitée datée du 28 juillet 2011 ;
- son dossier a été illégalement considéré comme incomplet au motif que le directeur de l'URSSAF a attesté de ce qu'elle était à jour de ses cotisations au 31 décembre 2010 ;
- le document transmis correspond au document officiel et le TCO n'est pas fondé à en solliciter un autre ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 27 décembre 2011, présenté pour la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient :

- que le TCO ajoute à la loi en prévoyant la production d'une pièce non répertoriée ;
- que cette illégalité justifie l'annulation de la décision de refus qui lui a été notifiée ;

Vu le mémoire enregistré le 28 décembre 2011, présenté pour la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest par la SCP Charrel et associés, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'attestation produite ne faisait pas état de la situation moins de six mois avant la conclusion du contrat ;
- une attestation régulière aurait pu être produite puisque la CGSSR en a émise une le 16 novembre 2011 faisant mention d'une demande datée du 16 novembre 2011 soit postérieure à l'expiration du délai de six jours fixé par le règlement ;
- il appartenait à la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS qui connaissait dès la soumission cette condition de prendre ses dispositions pour produire une attestation valable dans le délai requis ;
- le pouvoir adjudicateur n'avait d'autre choix que de rejeter l'offre irrégulière de la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS conformément aux dispositions des articles 46-III du code des marchés publics ;
- la requérante opère une confusion entre les attestations et les certificats délivrés par les organismes compétents qui sont annuelles et celles visées à l'article 46 1° du code des marchés publics qui doivent être renouvelées tous les six mois ce qui implique qu'elles reflètent une situation actualisée ;
- le site internet de l'URSSAF fait bien apparaître une distinction entre l'attestation de versement des cotisations et de fournitures et l'attestation de vigilance ;

Vu le second mémoire complémentaire enregistré le 2 janvier 2012, présenté pour la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 3 janvier 2012, présenté pour le TCO qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics et le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 12 août 2011 prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marzin, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS, requérante ;
- la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest et la SARL Eve, défenderesses ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 janvier 2012 à 9 h 00 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Sevino, avocat de la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS, requérante ;
- et les observations de Mlle Larabi, représentant la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 4 octobre 2011, la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest a lancé une consultation en application des articles 10 et 28 du code des marchés publics en vue de l'attribution d'un marché de travaux portant sur la réhabilitation du camping intercommunal de l'Ermitage les Bains ; que la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS a soumissionné au lot n° 2 relatif aux « espaces verts et mobiliers » ; que le 8 novembre 2011 elle a été informée que sa candidature était retenue sous réserve de transmettre sous six jours les documents figurant en rubrique F du courrier d'information aux candidats (NOTI1) à savoir : « une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D.8222-5 du code du travail) / une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D.8222-5-1 b du code du travail/ les attestations et certificats délivrés par les administrations ou organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus, formulaire NOTI2) ; que le 7 décembre 2011 le TCO a rejeté l'offre de la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS à raison de son caractère incomplet au visa de l'article 46I et 46III du code des marchés publics et l'a avisé de ce que l'offre de la SARL EVE était retenue ; que la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS estime avoir produit les pièces utiles et se prévaut d'un manquement aux obligations de publicité et de concurrence pour demander au juge des référés précontractuel l'annulation des décisions d'attribution et de rejet intervenues dans ce marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L.551-3 dudit code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'enfin aux termes de l'article L.551-4 du même code : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 du code des marchés publics : « I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre : 1° Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ; 2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.(...). III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé (...). » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'aucune entreprise placée en redressement judiciaire ne peut, du fait de cette seule situation, être écartée a priori des marchés publics et que les attestations et certificats de respect des obligations fiscales et sociales ne peuvent être demandés qu'au candidat retenu après le choix de l'offre la plus avantageuse ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 46 du code des marchés publics que l'obligation de production de documents qu'il prévoit doit être préalablement satisfaite pour permettre l'attribution du marché au candidat pressenti ; que par suite, le moyen tiré de ce que le pouvoir adjudicateur aurait écarté à tort un candidat ayant satisfait à ces dispositions et retenu pour ce motif un autre candidat relève des manquements aux obligations de mise en concurrence susceptibles d'être invoqués devant le juge du référé précontractuel ;

Considérant qu'il résulte tant des mentions figurant sur la lettre d'information au candidat retenu que de l'article 46 du code des marchés publics que contrairement à ce que soutient la requérante deux attestations distinctes doivent être produites par le candidat retenu ; qu'ainsi l'attestation de versement de cotisations et de fournitures de déclarations des candidats attributaires d'un marché public produite par la SOCIÉTÉ LA MARE ESPACES VERTS répond à l'exigence posée par l'article 46 I 2° et vise à attester de ce que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année n-1 ; que la circonstance que cette attestation soit datée de moins de six mois est sans incidence sur sa validité ; que cette attestation ne se confond pas avec les attestations visées à l'article 46 I 1° qui visent à vérifier que tout au long de l'exécution du marché le candidat est à jour de ses obligations ; que si la SOCIÉTÉ LA MARE ESPACES VERTS établit qu'elle était à jour de ses obligations à paiement au 31 décembre 2010, elle n'établit pas avoir également produit l'attestation prévue par l'article D.8222-5 du code du travail avant l'expiration du délai de six jours ; que cette attestation qui doit être renouvelée tous les six mois n'est pas un état annuel contrairement aux attestations visées aux 46 I 2° ; qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'elle n'a sollicité et obtenu cette pièce que le 16 novembre 2011 ; que les dispositions de l'article 46 III sus énoncées prévoient expressément que si le candidat ne peut produire les pièces dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé ; que par suite l'adjudicatrice ne pouvait que rejeter l'offre de la SOCIÉTÉ LA MARE ESPACES VERTS et solliciter le candidat dont l'offre avait été classée immédiatement après la sienne ; que la SOCIÉTÉ LA MARE ESPACES VERTS n'est pas fondée à obtenir l'annulation des décisions par lesquelles la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest a rejeté son offre et retenu le candidat suivant ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS à payer à la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête en référé de la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS versera à la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE LA MARE ESPACES VERTS, à la Communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest et à la SARL Eve.

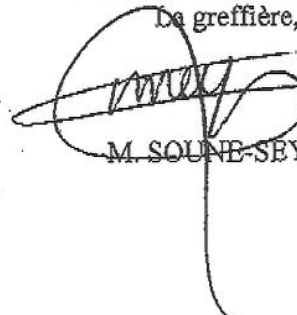
Fait à Saint-Denis, le 5 janvier 2012.

Le juge des référés,

G. MARZIN

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffière,


M. SOUNE-SEYNE



